

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision nº BSEI 11-113 du 20 octobre 2011 relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels remorqués de transport de fret

NOR: DEVP1127463S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté;

Vu la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires ;

Vu la loi nº 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité ferroviaire et au développement des transports:

Vu le décret nº 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression; Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87/404/CEE relative aux récipients sous pression simples, notamment son article 12;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous

Vu la demande de l'Association française des wagons de particuliers (AFWP) en date du 17 avril 2009 ;

Vu le document intitulé « Maintenance des réservoirs d'air équipant les matériels remorqués de transport de fret »;

Vu l'avis en date du 4 octobre 2011 de la Commission centrale des appareils à pression,

## Décide:

## Article 1er

La présente décision s'applique aux réservoirs d'emmagasinage d'air comprimé en acier destinés aux équipements pneumatiques auxiliaires des matériels remorqués de transport de fret immatriculés auprès de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) appartenant à des particuliers qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- réservoirs dont la pression maximale de service est inférieure ou égale à 10 bar et répondant aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 14 décembre 1989 susvisé et de l'article 1.2 du cahier technique professionnel intitulé « Maintenance des réservoirs d'air équipant les matériels remorqués de transport de fret », conformes à l'une des normes suivantes :
  - NF F 11021: « Matériel roulant ferroviaire: Réservoirs à air comprimé de volume égal ou supérieur à 9 litres PN10 »;
  - NF EN 286-3: « Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote : récipients en acier destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire ».

# Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 10 (§ 3) et 22 (§ 1) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, les réservoirs cités à l'article 1er de la présente décision sont dispensés d'inspections périodiques et de requalifications périodiques pendant toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, sous réserve d'être surveillés et entretenus dans les conditions définies par le cahier technique professionnel intitulé « Maintenance des réservoirs d'air équipant les matériels remorqués de transport de fret », version du 2 juillet 2010, et par leur notice d'instruction.



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



## Article 3

Toute modification du document cité à l'article 2 de la présente décision fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques (bureau de la sécurité des équipements industriels). Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

### Article 4

Tout exploitant transmet à l'Association française des wagons de particuliers (AFWP) le résultat des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'AFWP transmet au bureau de la sécurité des équipements industriels le bilan de l'application de la présente décision.

Ce bilan comprend par type d'équipements:

- le nombre de vérifications extérieures prévues et réalisées;
- le nombre de vérifications intérieures prévues et réalisées;
- les constats effectués et les actions correctives éventuelles réalisées.

### Article 5

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique cité à l'article 2.

Ces informations et le cahier technique précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'AFWP, 172, rue de la République, 92817 Puteaux.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL